

Circulation interdite – rue de la Moudrerie

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de M. LE JANNOU de l'entreprise LE JEANNOU Couverture, à La Saussaye (27370), en date du 22/04/2021,

Considérant que pour permettre des travaux d'habillage du mur extérieur en ardoises de la propriété sise 2, rue de la Moudrerie, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens, rue de la Moudrerie, sauf aux riverains dans la mesure du possible, à partir du 12 mai 2021, de 9h00 à 18h00, pour une durée de 15 jours.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rues Gustave Hue / Abbé Bellemin / Lesage Maille

• Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier et l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation, l'échafaudage devra être enlevé les soirs après 18h00

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise LE JANNOU Couverture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 04 mai 2021,

Le Maire,
Didier GUÉRINOT

